

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de produits originaires la Cisjordanie et de la Bande de Gaza**

L'attention des importateurs est appelée sur l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, qui prévoit d'accorder des concessions tarifaires élargies, et en quantités illimités, à l'importation sur le territoire communautaire de produits originaires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza. (Décision 2011/824/UE).

En conséquence, et en application du règlement d'exécution (UE) n° 1351/2011 (JO L 338/11), les limites quantitatives des contingents tarifaires et des quantités de référence actuellement accordés aux marchandises reprises à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 747/2001, modifié (JOUE L 109/01) sont suspendues dès le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur de l'accord UE / Cisjordanie, et durant toute sa période d'application (10 ans).

Les produits couverts par les contingents tarifaires visés à la partie A de l'annexe VIII, sus visée, repris pour mémoire en annexe, sont donc admis en exonération totale des droits de douane sur simple présentation d'une preuve de leur origine préférentielle valide.

ANNEXE

N° d'ordre du contingent tarifaire	Nomenclatures visées
09.1383	0409000000
09.1382	0603110000 – 0603120000 - 0603130000 – 0603140000 - 0603190000
09.1384	0712310000 – 0712320000 – 0712330000 - 0712390000
09.1385	08061010
09.1381	0810100000
09.1386	1509100000